



Fourniture du matériel de vote

pour les élections des Chambres de Métiers et de
l'Artisanat et des Chambres Régionales de Métiers
et de l'Artisanat

CAHIER DES CHARGES

Référence du marché : SG/10/06

Marché de prestations de fournitures / services

Procédure adaptée ouverte

Article 28 du code des marchés publics

Comptable assignataire : le trésorier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie

Pouvoir adjudicateur : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie
représentée par son président, Charles Zanoni
7, rue Ronde – 73024 CHAMBERY Cedex

Dossier suivi par :

M. LEBEL – tel. : 04.79.69.94.23

Courriel : f.lebel@cma-chambery.fr

Site Internet : www.cma-chambery.fr

Préambule :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie est un établissement public administratif de l'Etat.

Les prochaines élections aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat et aux Chambres Régionales de Métiers et de l'Artisanat se dérouleront selon des modalités fixées par des textes règlementaires (voir le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, l'arrêté du 24 juin 2010 et le calendrier électoral en annexe).

Ces élections s'exerceront par correspondance. Le scrutin débutera le 29 septembre et sera clos le 13 octobre 2010. Le recensement des votes, le dépouillement et la proclamation des résultats auront lieu le 18 octobre 2010.

Dans ce cadre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie doit fournir à la Préfecture le matériel de vote. (Article 25 du décret du 27 mai 1999 modifié)

Article 1er : Objet de la prestation / caractéristiques

Le présent marché a pour objet la fourniture (fourniture, impression, routage et livraison) du matériel de vote pour les élections aux chambres de métiers et de l'artisanat.

La prestation comprend :

1) La fourniture et l'impression :

- Des **enveloppes « aller »** (acheminement du matériel électoral visé par le présent marché, mais également des bulletins de vote et de la propagande, qui ne rentrent pas dans le périmètre du présent marché)
- Des **enveloppes « retour »** (acheminement des votes)
- Des **enveloppes électorales**
- Des **notices explicatives.**

2) Leur routage

3) Leur livraison franco à la Préfecture de la Savoie avant la date indiquée à l'article 4 du présent cahier des charges

4) Ainsi qu'en option :

- **mise sous pli** : insertion des documents constituant l'envoi (la notice explicative, l'enveloppe « Retour » et l'enveloppe électorale) à l'intérieur de l'enveloppe porteuse : l'enveloppe « Aller ». **A ce stade**, le matériel électoral traité ne devra en aucun cas être clos puisque les Préfectures devront y rajouter les documents de propagandes électorales accompagnés des bulletins de vote, **avant d'envoyer aux électeurs des plis qui eux seront clos.**

Quantités : Chaque document et enveloppe doivent être fournis en 11 500 exemplaires.

Article 2 : Exécution des prestations / caractéristiques

Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques des documents de propagande électorale et du matériel de vote sont fixées par l'arrêté joint en annexe, sauf pour l'enveloppe « Aller » (aucune dérogation n'est admise).

La prestation comprend :

Fourniture et Impression du matériel de vote et de la circulaire électorale.

Le matériel de vote comprend :

a) Une enveloppe « Aller »

Les enveloppes « aller », **de couleur blanche**, sont de format 229 x 162 mm (format obligatoire). Les modalités de leur personnalisation seront indiquées ultérieurement au candidat retenu sur la base des spécifications de la poste relatives à l'acheminement du matériel électorale (affranchissement).

b) Une enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie, dite enveloppe « Retour » portant :

Au recto, en caractères de couleur noire, les indications suivantes :

Elections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat.

Pli exclusivement réservé au vote par correspondance.

A retourner au plus tard le 13 octobre 2010.

République française.

Urgent élections.

L'adresse de la préfecture, siège de la commission d'organisation des élections.

Au verso, en caractères de couleur noire, l'emplacement permettant à l'électeur d'inscrire :

- ses noms de famille et prénoms
- sa signature
- et sa catégorie d'activité

Les enveloppes « Retour », de couleur blanche, sont de format 162 x 114 mm (format obligatoire)

c) Une enveloppe électorale, de couleur bulle et présentant les caractéristiques suivantes : 95 millimètres x 120 millimètres, 60 grammes au mètre carré.

L'enveloppe électorale ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe de reconnaissance.

d) Impression de la notice explicative : un feuillet de format 210 millimètres x 297 millimètres. Elles sont réalisées sur papier blanc, 60 grammes au mètre carré. L'impression recto-verso est autorisée.

[Les maquettes des enveloppes validées par la Poste seront communiquées au prestataire ultérieurement.](#)

Dans le cadre **du routage**, les opérations suivantes devront notamment être réalisées par le prestataire retenu:

- Edition d'étiquettes ou de tout autre support pour l'adresse
- **ou** la suscription / l'adressage (adresse écrite du destinataire sur l'enveloppe) : (Un fichier d'adresses **des Préfectures et éventuellement des électeurs** sera communiqué par la chambre selon des modalités indiquées ultérieurement au candidat retenu)

- **Livraison franco** du matériel électoral à la Préfecture de la Savoie avant la date indiquée à l'article 4 du présent cahier des charges

Article 3 : Durée du marché, pénalités

Le présent marché devra **impérativement** être exécuté dans toutes ses composantes **avant le 17 septembre 2010**.

En cas de dépassement du délai d'exécution, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **1 500 EUROS par jour de retard**.

Article 4 : Détermination du prix

Les prix sont forfaitaires et fermes et réputés inclure la totalité des prestations, frais et dépenses, notamment les frais afférents à la livraison des prestations à la Préfecture de la Savoie.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation ou la fourniture, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment au conditionnement et au transport.

Article 5 : Rémunération du titulaire

Le paiement s'effectue par lettre-chèque dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture du prestataire. Le prestataire présentera une facture à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie après achèvement complet des présentes prestations.

Article 6 : Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit au cocontractant et sans autre formalité pour lui le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux d'intérêt moratoire appliqué est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date où les intérêts ont commencé à courir majoré de deux (2) points.

Article 7 : Sous-traitance

Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Toutefois, il est expressément convenu que cette sous-traitance demeure sans effet sur la responsabilité du prestataire qui reste personnellement responsable de l'exécution de la totalité des prestations réalisées. A ce titre, les défaillances des sous-traitants sont des défaillances du prestataire.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance sont exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie par le récépissé ou l'accusé de réception d'une déclaration mentionnant :

- son contrat d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ;
- son identité bancaire et les modalités de paiement direct ;
- l'acceptation de faire viser ses courriers par le prestataire.

Tout changement de sous-traitant devra obéir à la même procédure.

Eventuellement, le candidat indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous traiter à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises artisanales.

Article 8 : Assurances

Le titulaire devra justifier sur demande de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie et avant tout commencement d'exécution qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante pour couvrir l'ensemble des risques ; elle devra être illimitée pour les dommages corporels. Les transports sont effectués sous la responsabilité du titulaire. Celui-ci doit être assuré pour ces transports.

Article 9 : Contractualisation

Le présent cahier des charges n'est pas le contrat définitif et fera l'objet d'une contractualisation ultérieure avec le candidat retenu. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie se réserve le droit d'insérer au contrat des dispositions d'ordre technique qui ne figurent pas au présent cahier des charges sans que ces dispositions changent l'économie générale du présent cahier des charges

Fait en un seul exemplaire original à:	
Le :	/ /
Le candidat : <i>Mentions manuscrites</i> <i>"Lu et accepté"</i> <i>Cachet de l'entreprise et signature</i>	

REGLEMENT DE CONSULTATION

Le règlement de consultation précise les modalités de la procédure mise en oeuvre par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie et les conditions de participation des candidats.

Les candidatures ne satisfaisant pas aux obligations de l'article 43 du code des marchés publics ne sont pas recevables (voir la déclaration sur l'honneur figurant dans l'annexe 1 du présent document).

Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces demandées (ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne seront pas admises).

Article 1er : Procédure

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Les délais de remise des offres est le 21 juillet 2010 à 11H30.

Article 2 : Allotissement

Le présent marché est un marché global.

Article 3 : Confidentialité

Les candidats s'engagent à veiller à la confidentialité de toute information autre que celle figurant sur le présent cahier des charges et intéressant le fonctionnement interne du réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, des Chambres Régionales de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie qu'ils pourraient être amenés à obtenir au cours de l'exécution du marché.

Article 4 : Critères de choix des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-après.

Critères	%
1 - Prix	100

Afin d'aider la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie à juger de la qualité de la prestation, les candidats fourniront les références de client ayant bénéficié de prestations similaires.

Article 6 : Présentation des candidatures et des offres

Les offres seront adressées à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie **au plus tard le 21 juillet 2010.**

Toute offre reçue postérieurement à cette date sera rejetée. Les offres parvenant à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie par courrier électronique ne seront pas prises en compte. Les offres doivent impérativement contenir les documents suivants :

- attestation sur l'honneur figurant en annexe 1 du présent document, signée ;
- liste de références clients ;
- le présent cahier des charges signé et portant le cachet du candidat
- un rétro planning signé pour une livraison à la préfecture impérative avant le 17 septembre 2010
- Un extrait d'immatriculation (K Bis de moins de 3 mois ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers pour les artisans de moins de 3 mois)
- Un bordereau des prix en annexe 2

Article 7 : Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est fixée à 3 mois (à compter de la date limite de réception des offres).

ANNEXE 1

Attestation sur l'honneur

Je soussigné, ;
Nom de l'entreprise : ;
Atteste sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics et indiqués ci-dessous :

Ne sont pas admises à soumissionner :

1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail et par l'article 1741 du code général des impôts ;

2° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;

3° Les personnes en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce et les personnes physiques dont la faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du même code, a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger. Les personnes admises au redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

4° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date.

Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement. Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent être personnellement candidates à un marché.

De même, ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes assujetties à l'obligation définie à l'article L. 323-1 du code du travail qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L. 323-8-5 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution visée à l'article L. 323-8-2 de ce code (article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005).

Date :

Signature